

Procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par ERDF

Identification : ERDF-PRO-RAC_14E

Version : V.1.0

Nombre de pages : 25

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V.1.0	03/07/2010	Création du document	ERDF-PRO-RES_21E (pour le raccordement des installations de production d'une puissance supérieure à 36 kVA)

• Documents associés et annexes

Annexe 1 : Traitement des demandes de raccordement

Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur relatifs aux raccordements

Annexe 3 : Liste des documents ERDF publiés sur son site internet

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'une installation de consommation ou de production dans les domaines de tension HTA et BT, pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé à ERDF, quand ERDF est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la mise en exploitation du raccordement de l'Installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par ERDF. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les offres de raccordement, les conventions de raccordement et d'exploitation. Il indique également les engagements d'ERDF sur les délais de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence.

SOMMAIRE

1	OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
3	TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS	4
4	DÉFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD	4
4.1	Raccordement et opération de raccordement de référence	4
4.2	Domaine de tension de raccordement de référence	5
4.3	Zone de desserte de l'installation	5
4.4	Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme	5
4.5	Offre de raccordement	5
4.6	Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre ERDF et d'autres intervenants	5
4.7	Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement	6
5	INFORMATION MISE À DISPOSITION DES FUTURS DEMANDEURS	7
5.1	Publication d'informations sur les capacités d'accueil du RPD	7
5.2	Pré-étude de raccordement	7
6	GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE DE RACCORDEMENT	9
7	ÉTAPE 1 : ACCUEIL ET QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	9
7.1	Accueil de la demande de raccordement	9
7.2	Recevabilité et qualification	10
7.3	Règles de traitement des demandes de raccordement	11
8	ÉTAPE 2 : ÉLABORATION ET ENVOI DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT	12
8.1	Étude électrique	12
8.2	Contenu d'une offre de raccordement	12
8.3	Contribution financière au coût du raccordement	14
9	ÉTAPE 3 : ÉLABORATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT, RÉALISATION DES TRAVAUX ET PRÉPARATION DE LA MISE EN SERVICE	16
9.1	Convention de raccordement	16
9.2	Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement	17
9.3	Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement	18
9.4	Réalisation des travaux	18
9.5	Convention d'exploitation	18
9.6	Préparation à la mise en service de l'installation	18
10	MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	19
10.1	Dispositions générales	19
10.2	Dispositions particulières	20
11	LIMITATION TEMPORAIRE DU SOUTIRAGE ET DE L'INJECTION	20
	ANNEXE 1 : TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT	22
	ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIFS EN VIGUEUR RELATIFS AUX RACCORDEMENTS	24
	ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS ERDF PUBLIÉS SUR SON SITE INTERNET	25

Préambule

L'article 18 de la loi n° 2008-108 du 10 février 2000 modifiée, prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive. L'article 2 de la même loi précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doit être porté à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées. En application du 2^{ème} alinéa de l'article 37 de la loi du 10 février 2000 modifiée, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 11 juin 2009 publiée au JO du 3 juillet 2009 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'ERDF est établie en application de cette délibération.

Dans la suite de ce document, à défaut de précisions contraires, le mot « Installation » employé seul désigne indifféremment les installations de consommation ou de production d'électricité.

1 Objet du présent document

Ce document constitue la procédure de raccordement des installations dans les domaines de tension HTA et BT, pour une Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à ERDF, quand ERDF est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet d'Installation jusqu'à la mise en exploitation des Ouvrages de raccordement de l'Installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par ERDF, et précise la nature des études nécessaires pour établir l'offre de raccordement, ainsi que les Conventions de Raccordement et d'Exploitation. Il indique également les engagements d'ERDF sur les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

2 Champ d'application

La présente procédure est disponible dans la Documentation technique de référence publiée sur le site internet d'ERDF.

Elle s'applique aux installations de consommation et de production devant faire l'objet d'un premier raccordement au réseau public de distribution, en basse tension ou en HTA, ou qui font l'objet de modifications de leurs caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement :

- augmentation de la puissance de raccordement, modification des caractéristiques de l'installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2003 modifié, pour les installations de consommation ;
- augmentation de la puissance de raccordement, modification des caractéristiques de l'installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation, modification substantielle au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, pour les installations de production.

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements collectifs de consommation ;
- aux raccordements provisoires ;

- aux raccordements sur des parties HTB d'un réseau public de distribution relié à un grand réseau interconnecté. Ces raccordements doivent se faire conformément aux dispositions relatives aux raccordements au réseau public de transport ;
- aux raccordements à de petits réseaux isolés qui comportent moins de 20 MW de puissance totale de production ;
- au raccordement d'un réseau public de distribution à un autre réseau public de distribution.

3 Textes de référence relatifs aux raccordements

ERDF applique au raccordement des installations, des principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs dont la liste figure en annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa documentation technique de référence publiée sur son site internet.

Le barème de raccordement d'ERDF présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé. L'arrêté Réfaction en vigueur fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Le référentiel clientèle d'ERDF présente les règles « clientèle » d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le barème de raccordement et le référentiel clientèle peuvent être consultés sur le site internet www.erdfdistribution.fr.

4 Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

4.1 Raccordement et opération de raccordement de référence

L'article 23-1 de la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée définit le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics » comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, définit **l'opération de raccordement de référence** à un réseau de distribution comme celle qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

L'opération de raccordement de référence correspond aux ouvrages :

- nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- qui sont conformes à la documentation technique de référence publiée d'ERDF.

Conformément à l'Arrêté du 28 août 2007 modifié, la contribution facturée au demandeur d'une opération de raccordement s'effectue selon les modalités du barème de raccordement d'ERDF.

4.2 Domaine de tension de raccordement de référence

L'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié définit la tension de raccordement de référence des installations de **consommation** HTA et BT.

L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la tension de raccordement de référence des installations de **production** HTA et BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation et à l'article 3 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

4.3 Zone de desserte de l'installation

Au titre de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée, « Dans sa zone de desserte exclusive, le gestionnaire du réseau public de distribution est responsable du... développement... du réseau public de distribution... afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs... », une installation située sur sa zone de desserte exclusive est raccordée sur le réseau concédé à ERDF.

Toutefois, conformément à l'article 3 du décret du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation, et à l'article 4 du décret 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, un raccordement à un RPD autre que celui d'ERDF assurant la desserte de la zone de l'installation ou au RPT pour une installation HTA, peut être envisagé avec l'accord des parties.

4.4 Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme

Si le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut consulter ERDF. Dans le cadre de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme, ERDF répond à la commune ou à l'EPCI si des travaux d'extension sont nécessaires, et dans l'affirmative, ERDF précise la nature de l'extension et le montant de la contribution aux travaux d'extension à la charge de la commune ou de l'EPCI.

4.5 Offre de raccordement

Dans la suite du document, « l'offre de raccordement » correspond à la Proposition de Raccordement (PDR) relative au raccordement d'une installation de consommation ou à la Proposition Technique et Financière (PTF) relative au raccordement d'une installation de production. Les références des documents correspondant aux offres de raccordement figurent à l'annexe 3. Ces documents font partie de la documentation technique de référence et peuvent être consultés sur le site internet www.erdfdistribution.fr rubrique « Documentation ».

4.6 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre ERDF et d'autres intervenants

Conformément à l'article 5 du décret n°2003-229 du 17 mars 2003 modifié et à l'article 7 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement.

Le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (gestionnaires de réseaux publics ou autorités concédantes).

4.6.1 MAÎTRISE D'OUVRAGE PARTAGÉE AVEC D'AUTRES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU

ERDF assure l'accueil du demandeur dans sa zone de desserte. Dans le cas où un demandeur situé hors de la zone de desserte d'ERDF prend l'initiative de s'adresser directement à ERDF, il est systématiquement renvoyé vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement du demandeur.

Un raccordement à un réseau public de transport ou à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs autorités organisatrices du service public territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cela exige, en particulier, que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

4.6.2 MAÎTRISE D'OUVRAGE PARTAGÉE AVEC LES AUTORITÉS CONCÉDANTES

Pour le raccordement des installations de consommation, la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre ERDF et les autorités concédantes est définie dans le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement de l'installation. Ce document peut être consulté sur le site internet www.erdfdistribution.fr rubrique « Collectivités locales ».

Lorsque ERDF n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement des installations de consommation, lors de la prise en charge de la demande de raccordement, ERDF en informe le demandeur et lui indique les coordonnées de l'autorité concédante qui exerce la maîtrise d'ouvrage sur la zone de l'installation de consommation. ERDF précisera la répartition des compétences entre le concessionnaire et l'autorité concédante et transmettra le dossier à cette dernière. ERDF poursuit l'instruction de la demande de raccordement sur la base de la répartition contractuelle de la maîtrise d'ouvrage des travaux, et en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre ERDF et l'autorité concédante.

Il reviendra au demandeur de s'adresser à l'autorité concédante pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

Pour le raccordement des installations de production, ERDF est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement, sauf mention contraire qui serait expressément prévue au cahier des charges de concession précité.

4.7 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Un demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, habilitier un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ERDF et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que du demandeur de raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ces termes.
- Le **mandat spécial de représentation** permet à un tiers de se substituer au demandeur de raccordement pour assurer la relation avec ERDF relative à la ou les opérations de raccordement objets de ce mandat et, à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ERDF. Le mandat est obligatoirement signé du demandeur de raccordement et du tiers mandaté.

Toutefois, l'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer que sur les documents et échanges correspondant à des prestations sous maîtrise d'ouvrage ERDF.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note ERDF-NOI-RAC_03E. Les références des formulaires de mandat et d'autorisation figurent à l'annexe 3. Ces documents sont accessibles sur internet www.erdfdistribution.fr dans le référentiel clientèle à la rubrique « Raccordement ».

Dans la suite du document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation), soit le tiers qu'il a habilité.

5 Information mise à disposition des futurs demandeurs

5.1 Publication d'informations sur les capacités d'accueil du RPD

ERDF met à disposition sur son site internet les informations suivantes :

- capacité en MVA installée et capacité restant disponible dans chaque poste-source. Ces données sont mises à jour une fois par an.
- bilan des demandes de raccordement des installations de production en file d'attente par type de production et par région. Ces données sont mises à jour tous les trimestres.

5.2 Pré-étude de raccordement

Le demandeur peut souhaiter avoir une estimation du coût du raccordement de son installation et des délais associés à des degrés divers d'avancement de son projet.

Cette prestation de pré-étude, définie dans le catalogue des prestations publiée par ERDF sur le site internet www.erdfdistribution.fr, est payante. Elle fait l'objet d'un devis préalable à toute réalisation, valable trois mois. Le prix de la prestation dépend du type de pré-étude demandée, du niveau de tension de raccordement de la future installation et de ses caractéristiques.

La pré-étude n'est pas un préalable à la demande de raccordement, elle est facultative et ne constitue pas une offre de raccordement. Elle est menée après acceptation par le demandeur du devis de pré-étude.

5.2.1 DEMANDE DE PRÉ-ÉTUDE

ERDF met à disposition du demandeur, des formulaires de collecte de renseignements afin de recueillir les données nécessaires à la conduite du type de pré-étude. Ces formulaires sont différenciés selon les caractéristiques de l'installation, par seuil de puissance de raccordement et par domaine de tension de raccordement. Les données portent sur l'identification du demandeur, la situation de l'installation, les caractéristiques électriques de l'installation et la puissance de raccordement. La puissance de raccordement prise en compte pour la pré-étude doit être une valeur déterminée et ne peut pas être une plage de valeurs, ce qui conduirait à mener plusieurs pré-études. Le cas échéant, ERDF pourra envoyer des fiches de collecte complémentaires si le caractère perturbateur de l'installation est détecté.

5.2.2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PRÉ-ÉTUDE

Lorsque le ou les formulaires de demande de pré-étude ou les fiches de collecte reçus par ERDF sont dûment complétés, ERDF adresse au demandeur un devis de pré-étude. La pré-étude est effectuée quand le devis est accepté.

5.2.3 HYPOTHÈSES D'ÉTUDE

5.2.3.1 Pré-étude simple

La pré-étude simple est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence avec l'hypothèse du point de livraison situé en limite de parcelle.

Elle consiste à examiner exclusivement si le raccordement de l'installation en situation normale des réseaux permet de respecter les contraintes de transit sur les réseaux publics de distribution et de transport, ainsi que le plan de tension sur le réseau public de distribution.

Aucune étude de perturbation n'est menée, l'installation du demandeur est réputée respecter les niveaux réglementaires de perturbation admissibles au point de livraison.

Dans le cadre de la pré-étude, la solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

Les hypothèses retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- la situation des réseaux avec les utilisateurs raccordés ;
- le résultat des études relatives aux offres de raccordement et conventions de raccordement acceptées par les demandeurs de raccordement ;
- le cas échéant, pour les installations en HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'installation.

Par contre la pré-étude simple ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude, les demandes de raccordement en cours d'étude, les études réalisées relatives aux offres de raccordement non encore acceptées, les réponses faites aux EPCI dans le cadre des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation.

5.2.3.2 Pré-étude approfondie

Cette pré-étude approfondie est réservée à l'utilisateur-consommateur pour une puissance de raccordement supérieure à 1 MW et à tout utilisateur-producteur.

La pré-étude approfondie est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence, le cas échéant avec l'emplacement du point de livraison indiqué par le demandeur.

À partir des caractéristiques détaillées de l'installation du demandeur, elle consiste à examiner, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur les réseaux publics de distribution et, le cas échéant, sur le réseau public de transport, les conséquences du raccordement de l'installation sur les réseaux publics, relatives au respect des niveaux de perturbation au point de livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire...

Les hypothèses complémentaires à celles retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- les décisions d'investissement d'ERDF acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de pré-étude ;
- les programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à ERDF et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de pré-étude ;
- les offres de raccordement des installations individuelles ou collectives antérieures à la date de la demande de pré-étude approfondie qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours ;
- les réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure à 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA / BT existants pour un raccordement dans le domaine de tension BT, ou sur les ouvrages des postes HTB / HTA existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTA.

En revanche, la pré-étude ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude.

La solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation, ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

5.2.4 RÉSULTATS DE LA PRÉ-ÉTUDE

Le résultat de la pré-étude communiquée au demandeur présente :

- la solution technique permettant le raccordement de l'installation sur la base des critères étudiés,
- une évaluation indicative de la contribution au coût du raccordement sur la base du barème publié, par l'application soit des tableaux de prix pour les installations qui y sont soumises, soit de valeurs normatives de coûts unitaires pour les autres installations,
- une évaluation indicative des délais de réalisation du raccordement ;

- le cas échéant, pour les installations en HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'installation.

Le résultat de cette pré-étude ne constitue pas une offre de raccordement et n'engage pas ERDF.

Le délai d'instruction et de transmission au demandeur du résultat de la pré-étude ne dépassera pas le délai défini dans le barème de raccordement pour l'offre de raccordement relative au type d'installation concernée. Il n'excédera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement. Ce délai est compté à partir de la réception de l'accord sur le devis.

6 Généralités sur la procédure de raccordement

L'exécution de la prestation de raccordement comprend trois étapes distinctes qui sont détaillées dans la suite du document.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement, ainsi qu'un schéma simplifié de la procédure de raccordement, figurent en annexe 1.

7 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs de raccordement sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

La qualification de la demande de raccordement permet à ERDF, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, dont la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée, recalée si nécessaire pour être a priori réalisable.

7.1 Accueil de la demande de raccordement

Toute demande de raccordement d'une installation doit être exprimée sur un formulaire de demande de raccordement correspondant aux caractéristiques de l'installation, à la puissance de raccordement demandée pour une installation de consommation et à la puissance installée pour une installation de production, et doit être adressée à l'agence de raccordement électricité d'ERDF correspondant à l'installation à raccorder.

Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site internet d'ERDF et leurs références figurent à l'annexe 3.

Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur du raccordement pour qu'ERDF mène l'étude de raccordement et présente une offre de raccordement.

La note ERDF-NOI-RAC_02E « Accès raccordement », disponible sur le site internet d'ERDF, présente la liste des accueils raccordement électricité, avec leurs coordonnées et leur compétence territoriale.

7.1.1 DEMANDES PROVENANT DIRECTEMENT DU DEMANDEUR OU D'UN TIERS HABILITÉ NON FOURNISSEUR

Les demandes sont transmises à ERDF par courrier postal ou électronique, éventuellement télécopie.

Si ces demandes ne sont pas formalisées avec le formulaire de demande de raccordement adapté, l'accueil raccordement envoie le formulaire correspondant au demandeur ou au tiers habilité (non fournisseur).

7.1.2 DEMANDES ÉMISES PAR LES FOURNISSEURS HABILITÉS

Pour une installation de consommation, le fournisseur exprime la demande de raccordement via la plate-forme d'échanges SGE d'ERDF, à partir des éléments transmis par le demandeur de raccordement.

Les documents administratifs et techniques associés devront être envoyés à ERDF, soit en pièce jointe via SGE, soit par courrier postal ou électronique, soit éventuellement par télécopie.

La convention-cadre raccordement ERDF / fournisseurs relative aux démarches effectuées par le fournisseur au nom et pour le compte d'un utilisateur, dans le cadre d'une demande de prestation de raccordement d'un site au RPD géré par ERDF, précise les échanges de données entre ERDF et le fournisseur concernant le raccordement d'une installation de consommation. Le modèle de cette convention référencée ERDF-FOR-RAC-01E est publié sur le site internet d'ERDF.

7.2 Recevabilité et qualification

7.2.1 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'ERDF puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- à la compétence territoriale d'ERDF pour instruire la demande de raccordement. Si ERDF n'est pas territorialement compétente sur la commune, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente.
- à l'utilisation du formulaire correspondant au type d'installation à raccorder. Des formulaires de collecte complémentaires peuvent être nécessaires, en particulier lorsque le caractère perturbateur des installations de consommation du demandeur a été détecté.
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si ERDF reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée. La deuxième est déclarée non recevable.
- à la qualité de l'émetteur de la demande de raccordement. Si le demandeur de raccordement a habilité un tiers, une autorisation ou un mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande de raccordement. Si ce tiers est un fournisseur, la convention-cadre raccordement entre ERDF et ce Fournisseur s'applique.

7.2.2 COMPLÉTUDE DU DOSSIER

L'examen de complétude consiste à vérifier que tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement ont été fournis à ERDF et que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli.

Pour une installation de **consommation**, lorsque le projet est soumis à une Autorisation d'Urbanisme, une copie de l'AU ou le certificat de permis tacite ou le certificat de non-opposition, est à joindre à la demande de raccordement.

Pour une installation de **production**, le document administratif requis pour la qualification de la demande de raccordement est spécifique à chaque type d'installation :

- pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment pour les installations photovoltaïques au sol, de puissance-crête supérieure à 250 kW, projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres...), tel que mentionné à l'article R 424-10 du Code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ;
- pour les installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme ;
- pour les installations hydro-électriques :
 - ouvrage en concession : notification par l'administration du choix du candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence ;
 - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
 - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire.
- pour les installations en mer : convention d'occupation du domaine public maritime ;
- pour les installations retenues lors d'un appel d'offres lancé dans le cadre de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 modifiée : le document confirmant l'éligibilité des installations ;
- pour les installations de production ne relevant d'aucun des cas ci-dessus, une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploiter, documents délivrés dans les conditions prévues par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié.

Le cas échéant, un échange téléphonique ou un rendez-vous avec le demandeur peuvent être nécessaires à ERDF pour préciser et qualifier le besoin réel.

7.2.3 QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

À l'issue de cet examen et lorsque le dossier est complet, la demande de raccordement est qualifiée. La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date de réception du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

ERDF confirme par courrier postal ou électronique au demandeur que son dossier est complet. À cette occasion, ERDF communique également la date de qualification de sa demande de raccordement, le numéro de son dossier, le nom d'un interlocuteur chargé de son dossier, ainsi que le délai d'envoi de l'offre de raccordement.

Lorsque l'offre de raccordement est transmise au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés, les informations communiquées dans le courrier ci-dessus sont intégrées à l'offre de raccordement.

7.3 Règles de traitement des demandes de raccordement

7.3.1 CLASSEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au demandeur. La réservation de la puissance de raccordement est acquise au demandeur jusqu'à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation sous réserve des conditions énoncées au 7.3.2.

Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le réseau existant. Ces contraintes sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- Toutes les installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA et éventuellement HTB. Lorsque la puissance cumulée des installations de production au niveau du poste-source HTB/HTA auquel elles sont raccordées, est supérieure ou égale à 5 MW et que la puissance unitaire de l'installation de production est supérieure ou égale à 1 MW, ou lorsque la puissance de raccordement d'une installation de consommation conduit à des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du poste-source concerné, ERDF consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette installation sur son réseau.
- Toutes les installations de puissance supérieure à 36 kVA à raccorder dans le domaine de tension BT affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste HTA/BT de distribution publique.

7.3.2 RESTITUTION DES CAPACITÉS D'ACCUEIL

La capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du demandeur, s'il abandonne le dossier,
- le cas échéant, en cas de modification de la demande de raccordement selon les modalités définies au chapitre 10,
- à l'initiative d'ERDF à l'issue du délai de validité de l'offre de raccordement si le demandeur ne donne pas son accord,
- à l'initiative d'ERDF à l'issue du délai de validité de la convention de raccordement si le demandeur ne donne pas son accord,
- à l'initiative d'ERDF pour les raccordements des installations dans le domaine de tension HTA, après la signature de la convention de raccordement, lorsque le demandeur demande un sursis à l'exécution des travaux d'une durée supérieure à trois mois,
- à l'initiative d'ERDF si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement,
- en cas d'annulation de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative.

- à l'initiative du demandeur en cas de recours relatif à l'autorisation d'urbanisme ou à l'autorisation administrative.

8 Étape 2 : Élaboration et envoi de l'offre de raccordement

L'offre de raccordement d'ERDF est adressée au demandeur du raccordement ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec une marge d'incertitude, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

8.1 Étude électrique

ERDF mène l'étude de raccordement suivant le classement chronologique des demandes de raccordement qualifiées défini au paragraphe 7.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa documentation technique de référence.

Elle est menée en tenant compte, à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau existant,
- des décisions d'investissement d'ERDF acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,
- des programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à ERDF et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,
- des offres de raccordement et des conventions de raccordement des installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours,
- des réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA/BT existants pour un raccordement dans le domaine de tension BT ou sur les ouvrages des postes HTB/HTA existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTA.

ERDF étudie les différentes solutions réalisables afin de déterminer l'opération de raccordement de référence. Le cas échéant, ERDF étudie également les alternatives qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur. Le cas échéant, ERDF étudie également des alternatives qui répondraient à ses propres besoins en termes de développement de réseau. Dans ce cas, la contribution du demandeur reste basée sur la solution de raccordement de référence.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude.

L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le demandeur et ERDF, et donner lieu en tant que de besoin, pour les installations raccordées en HTA, à une présentation au demandeur.

Pour les installations de consommation ayant donné lieu à l'instruction d'une Autorisation d'Urbanisme, ERDF rapprochera la demande de raccordement du résultat de cette instruction.

8.2 Contenu d'une offre de raccordement

L'offre de raccordement transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, et précise le contexte de l'étude électrique et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement au RPD. Lorsque la solution retenue diffère de la

solution de raccordement de référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du demandeur.

Si la maîtrise d'ouvrage d'un raccordement est partagée avec un autre gestionnaire de réseau, l'offre de raccordement inclut les résultats d'étude de ce gestionnaire et la justification des contraintes qu'il a identifiées.

Elle précise également :

- la consistance des ouvrages d'extension,
- la consistance des ouvrages de branchement en BT,
- la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires,
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée,
- la position du point de livraison,
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur, le cas échéant avec une marge d'incertitude, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution,
- le montant de l'acompte,
- le délai prévisionnel de mise en exploitation du raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement d'ERDF sur ce délai,
- le délai de transmission de la convention de raccordement à compter de l'accord du demandeur sur son offre de raccordement lorsqu'elle n'est pas jointe à cette dernière,
- le cas échéant, les travaux d'aménagement, la mise à disposition des installations de télécommunication qui incombent au demandeur,
- le délai de validité de l'offre de raccordement,
- le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'installation.

L'offre de raccordement engage ERDF sur le montant de la contribution due par le demandeur avec, le cas échéant, une marge d'incertitude, et sur le délai prévisionnel de mise en exploitation du raccordement.

Les hypothèses, ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, peuvent être fournies sur simple demande.

8.2.1 DÉLAI DE PRODUCTION DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, le délai de transmission au demandeur de l'offre de raccordement ne dépassera pas le délai défini dans le barème de raccordement pour le type d'installation concernée. Ce délai n'excédera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Ce délai peut être ramené à un mois lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une pré-étude approfondie a été transmise,
- les données techniques de l'installation sont inchangées depuis la pré-étude approfondie,
- les données du réseau et les capacités réservées en puissance de raccordement impactant les résultats de la pré-étude approfondie n'ont pas été modifiées.

8.2.2 VALIDITÉ DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

Le délai de validité de l'offre de raccordement est de trois mois.

Un courrier de relance est adressé au demandeur dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité, l'offre de raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation, et ERDF met fin au traitement de la demande de raccordement.

La validité de l'offre de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas suite à l'expiration du délai de l'offre de raccordement ou de la convention de raccordement, ERDF informe le demandeur et lui transmet une nouvelle offre de raccordement

dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

8.3 Contribution financière au coût du raccordement

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation de production, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans l'offre de raccordement qui lui est destinée.

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation de consommation, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle dans le terrain d'assiette de l'opération, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans l'offre de raccordement qui lui est destinée.

Lorsque la demande ou la modification de raccordement pour une installation de consommation est consécutive à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire, la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération » est à la charge de la commune ou de l'EPCI et fait l'objet d'une contribution dont la commune ou l'EPCI est redevable. Un devis correspondant au montant de la contribution à sa charge est établi et transmis pour accord.

Si la commune ou l'EPCI fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à la charge du demandeur est complétée de la contribution relative à la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération ».

Lorsque la demande de raccordement ou la modification de raccordement pour une installation de consommation n'est pas consécutive à une autorisation d'urbanisme, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans l'offre de raccordement qui lui est destinée.

8.3.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU DEMANDEUR AU COÛT DE SON RACCORDEMENT

Le montant de la contribution du demandeur au coût du raccordement est calculée sur la base du barème de raccordement d'ERDF en vigueur, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie.

Le barème d'ERDF présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Lorsque le montant de la contribution au coût du raccordement est déterminé de façon définitive au moment de l'établissement de l'offre de raccordement et que les délais de réalisation des travaux de raccordement sont maîtrisés :

- pour une installation de consommation, les conditions particulières de la convention de raccordement sont jointes à l'offre de raccordement ;
- pour une installation de production, la convention de raccordement est directement envoyée et vaut offre de raccordement.

Ce montant peut être révisé selon les modalités décrites au § 8.3.6 et au § 8.2.2.

Toutefois quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par ERDF ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies SNCF, ouvrages dans les postes-sources, exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans l'offre de raccordement peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du demandeur figurera dans la Convention de Raccordement et sera situé dans la marge d'incertitude autour du montant global dont la valeur a été indiquée dans l'offre de raccordement. Ce montant peut être révisé selon les modalités décrites au § 8.3.6 et au § 9.1.4.

8.3.2 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AU COÛT DE L'EXTENSION DE RÉSEAU

La part de la contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau du raccordement d'une installation de consommation, est calculée sur la base du barème de raccordement d'ERDF en vigueur.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI sur le montant de la contribution à sa charge est matérialisée par la réception par ERDF d'un ordre de service correspondant au montant TTC de la contribution figurant sur le devis.

8.3.3 ACOMPTE SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION À LA CHARGE DU DEMANDEUR

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'offre de raccordement. Le montant de l'acompte est calculé selon le principe suivant :

- pour un montant de la contribution $C \leq 10$ k€, le montant de l'acompte est $A = 0,5 * C$,
- pour un montant de la contribution $10 \text{ k€} < C < 150 \text{ k€}$, le montant de l'acompte est $A = 5 \text{ k€} + 0,1 * (C - 10 \text{ k€})$,
- pour un montant de la contribution $C \geq 150 \text{ k€}$, le montant de l'acompte est $A = 19 \text{ k€} + 0,05 * (C - 150 \text{ k€})$.

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

8.3.4 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

L'accord sur l'offre de raccordement est matérialisé par la réception d'un exemplaire original, daté et signé, de l'offre de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte ou de l'ordre de service signé correspondant.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur l'offre de raccordement souhaitées par le demandeur, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et ERDF. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de l'offre de raccordement est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de l'offre de raccordement initiale reste inchangé.

L'accord sur l'offre de raccordement engage ERDF sur la mise à disposition d'une convention de raccordement, dans un délai indiqué dans l'offre de raccordement.

L'instruction des études de réalisation démarre dès réception de l'accord du demandeur sur l'offre de raccordement et, le cas échéant, après la réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part qui lui revient de la contribution au coût de l'extension de réseau.

8.3.5 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'ACOMPTE VERSÉ PAR LE DEMANDEUR

Lorsque la commune ou l'EPCI est débitrice d'une partie de la contribution aux coûts du raccordement et ne donne pas son accord sur le devis d'extension nécessaire au raccordement, l'accord du demandeur sur l'offre de raccordement devient nul et non avenue, et les sommes versées lui sont remboursées intégralement.

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 7.3.2, les dépenses engagées par ERDF lui sont dues. Lorsque les sommes versées par le demandeur sont supérieures au total des dépenses engagées par ERDF, le montant de l'acompte lui est remboursé, déduction faite des dépenses engagées par ERDF, y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation.

8.3.6 CLAUSE DE RÉVISION DE PRIX DE LA CONTRIBUTION

Le montant de la contribution, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la convention de raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement, lorsque les travaux de raccordement qui incombent au demandeur ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la convention de raccordement.

9 Étape 3 : Élaboration de la convention de raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par ERDF :

- de l'accord du demandeur sur l'offre de raccordement. Cet accord est matérialisé par la signature d'un exemplaire de l'offre de raccordement accompagné de l'acompte demandé ;
- ainsi que, le cas échéant, pour les installations de consommation, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, la rédaction de la convention de raccordement, la réalisation des travaux et la rédaction de la convention d'exploitation.

L'accord du demandeur sur la convention de raccordement est nécessaire avant tout commencement des travaux.

Cette étape se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du § 9.6.

9.1 Convention de raccordement

9.1.1 CONTENU DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier :

- la consistance définitive des ouvrages de raccordement ;
- la position du point de livraison et ses caractéristiques (schéma du point de livraison, dispositif de comptage et protection, pour un raccordement HTA : le schéma de principe du poste de livraison...) ;
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- le cas échéant, les installations de télécommunication à mettre à disposition par le demandeur ;
- le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement réalisés par ERDF ;
- le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur lorsque le prix indiqué dans l'offre de raccordement est estimatif et, le cas échéant, l'échéancier des compléments d'acompte ;
- les modalités liées à la mise en service de l'installation ;
- le cas échéant, pour les installations HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'installation.

9.1.2 DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

Lorsque le montant de la contribution au coût du raccordement est déterminé de façon définitive au moment de l'établissement de l'offre de raccordement et que les délais de réalisation des travaux de raccordement sont maîtrisés :

- pour une installation de consommation, les conditions particulières de la convention de raccordement sont jointes à l'offre de raccordement ;
- pour une installation de production, la convention de raccordement est directement envoyée et vaut offre de raccordement.

Dans les autres cas, ERDF procèdera à l'élaboration de la convention de raccordement dès réception de l'accord sur l'offre de raccordement.

Le délai d'établissement de la convention de raccordement lorsqu'elle n'est pas jointe à l'offre de raccordement, dépend de la nature des ouvrages à réaliser.

Le délai prévisionnel d'établissement de la convention de raccordement est fixé dans l'offre de raccordement. Le délai maximal d'établissement de la convention de raccordement est de trois mois en BT et de neuf mois en HTA, sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives.

Ce délai se justifie par :

- les relevés de terrain et établissement des plans,
- la recherche de tracé et, le cas échéant, la négociation des autorisations de passage en domaine privé,
- l'établissement et l'instruction du dossier selon l'article 49 ou l'article 50 du décret du 29 juillet 1927,
- le cas échéant, la constitution du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises,
- les exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie.

9.1.3 RÉSERVES SUR LE DÉLAI DE MISE À DISPOSITION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La mise à disposition de la convention de raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose,
- signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement entre ERDF et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du demandeur,
- évolution de la réglementation imposant des nouvelles contraintes administratives ou techniques.

Un courrier informera le demandeur lorsque le délai d'établissement de la convention de raccordement ne pourra pas être respecté.

9.1.4 VALIDITÉ DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

Le délai de validité de la convention de raccordement est de trois mois.

Un courrier de relance est adressé au demandeur dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité sus-indiqué, la convention de raccordement est caduque sans possibilité de prorogation, et ERDF met fin au traitement de la demande de raccordement.

La validité de la convention de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas, suite à l'expiration du délai de l'offre de raccordement ou de la convention de raccordement, ERDF informe le demandeur et lui transmet une nouvelle convention de raccordement dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

9.1.5 ACCEPTATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

L'accord sur la convention de raccordement est matérialisé par la réception d'un exemplaire original, daté et signé, de la convention de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement éventuel d'un complément d'acompte.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur la convention de raccordement souhaitées par le demandeur, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et ERDF. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la convention de raccordement est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de la convention de raccordement initiale reste inchangé.

9.2 Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par ERDF sont mentionnées dans l'offre de raccordement et précisées dans la convention de raccordement. Les conditions suivantes sont communes au raccordement des installations objets de la présente procédure :

- l'accord du demandeur sur la convention de raccordement ;
- le cas échéant, le versement d'un complément d'acompte dont le montant et l'échéancier sont indiqués dans la convention de raccordement ;
- l'obtention par ERDF des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...) ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;

- la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur, lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de parcelle ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

9.3 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans l'offre de raccordement et dans la convention de raccordement lorsque celle-ci n'est pas jointe à l'offre de raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur l'offre de raccordement ou sur la convention de raccordement lorsque celle-ci n'est pas jointe à l'offre de raccordement et, le cas échéant, l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante, sous réserve de l'obtention par ERDF des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté d'ERDF peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages et sont mentionnés dans la convention de raccordement. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie,
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur,
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux.

9.4 Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre ERDF et le demandeur.

9.5 Convention d'exploitation

La conclusion d'une convention d'exploitation avec l'Utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'installation du demandeur.

La convention d'exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre les responsables d'ERDF et de l'utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées,
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

Pour une installation en HTA, le dossier concernant le poste de livraison (NFC 13-100), remis par le demandeur après signature de la convention de raccordement et approuvé préalablement par ERDF, est joint en annexe à cette convention.

9.6 Préparation à la mise en service de l'installation

Les conditions de mise en service d'une installation sont détaillées dans la documentation technique de référence. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- ERDF doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation selon la réglementation en vigueur. Lorsque le raccordement de l'installation est réalisé dans le domaine de tension HTA, la mise en service est subordonnée à la réception par ERDF de l'attestation de conformité visée par CONSUEL pour le Poste de Livraison ;
- l'utilisateur doit avoir conclu la convention de raccordement ;

- l'utilisateur doit avoir conclu la convention d'exploitation ;
- pour une installation de consommation, l'utilisateur doit avoir conclu un Contrat permettant l'Accès au Réseau (CARD ou contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés). Il appartient au Fournisseur qui a conclu avec l'utilisateur un contrat de fourniture d'électricité, de demander une prestation de première mise en service à ERDF via la plate-forme d'échanges SGE, pour le point de livraison concerné.
- pour une installation de production :
 - après avoir conclu un Contrat d'Accès au Réseau avec ERDF et lui avoir transmis un Accord de Rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre, l'utilisateur doit demander à ERDF une prestation de première mise en service de son installation ;
 - le cas échéant, l'utilisateur doit avoir transmis à ERDF une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploitation, documents délivrés dans les conditions prévues par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié ;
 - conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle de performance effectué selon la documentation technique de référence sera exempt d'anomalies.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'ERDF.

10 Modification de la demande de raccordement

Si un demandeur souhaite modifier son projet, il peut demander à ERDF une modification de sa demande de raccordement initiale. La demande de modification est à adresser à ERDF par l'intermédiaire du formulaire ou des fiches de collecte correspondant à la modification de son installation.

La demande de modification reçue après la qualification de la demande initiale est soumise à facturation. Le traitement de la demande de modification est subordonné d'une part à la recevabilité et à la qualification de la demande selon les dispositions définies à l'article 7.2 et d'autre part à l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.

À compter de la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, le délai de transmission au demandeur du résultat de la reprise d'étude ne dépassera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement.

En fonction du type d'installation et de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont les suivantes :

10.1 Dispositions générales

10.1.1 DEMANDE DE MODIFICATION AVANT LA QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, ERDF met fin au traitement de la demande initiale et la date de qualification retenue est celle de la qualification de la demande de modification. Aucune facturation pour reprise d'étude n'est associée à cette demande.

10.1.2 DEMANDE DE MODIFICATION APRÈS QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ET AVANT ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

Lorsqu'une demande de modification est présentée après la qualification de la demande initiale et avant acceptation de l'offre de raccordement, ERDF met fin au traitement de la demande initiale, et la demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.

10.1.3 DEMANDE DE MODIFICATION APRÈS ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de l'offre de raccordement initiale, ERDF mène l'étude de la modification selon les critères définis à l'article 8.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas les coûts ou les délais prévus de la solution de raccordement initiale du demandeur et des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, ERDF met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par ERDF lui sont dues. La demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.

10.2 Dispositions particulières

Ces dispositions sont accessibles aux producteurs raccordés en HTA et aux consommateurs raccordés en HTA pour une puissance de raccordement supérieure à 1 MW.

10.2.1 DEMANDE DE MODIFICATION APRÈS ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT ET AVANT ACCEPTATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La puissance de raccordement retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement qualifiées postérieurement à la demande de modification est la puissance maximale demandée entre la demande initiale et la demande de modification.

ERDF mène l'étude de la modification selon les critères définis à l'article 8.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- la modification impacte les coûts ou les délais des solutions de raccordement des autres demandeurs : la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, ERDF met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et la demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.
- la modification impacte uniquement les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur : la demande est acceptée et le délai prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale est recalé à partir de la date de qualification de la demande de modification.

10.2.2 APRÈS ACCEPTATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la convention de raccordement, ERDF mène l'étude de la variante selon les critères définis à l'article 8.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, ERDF met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par ERDF lui sont dues. La demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.

11 Limitation temporaire du soutirage et de l'injection

Pour les raccordements dans le domaine de tension HTA, quand la mise en service de l'installation est effectuée avant la mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement, ERDF, en accord avec le demandeur, peut limiter la puissance de raccordement disponible jusqu'à la mise à disposition desdits

ouvrages. La date de mise à disposition des ouvrages définitifs, les valeurs de limitation de puissance et les durées associées sont indiquées dans l'offre de raccordement et reprises dans la convention de raccordement.

Pendant ce délai, ERDF est susceptible de solliciter le demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance injectée ou soutirée par son installation. ERDF précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront alors contractualisés dans la convention de raccordement et dans la convention d'exploitation. Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

Version applicable du 03/07/2010 au 13/03/2012

Annexe 1 : traitement des demandes de raccordement

Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement avec offre de raccordement jointe à la convention de raccordement. Les délais indiqués sont des valeurs maximales.

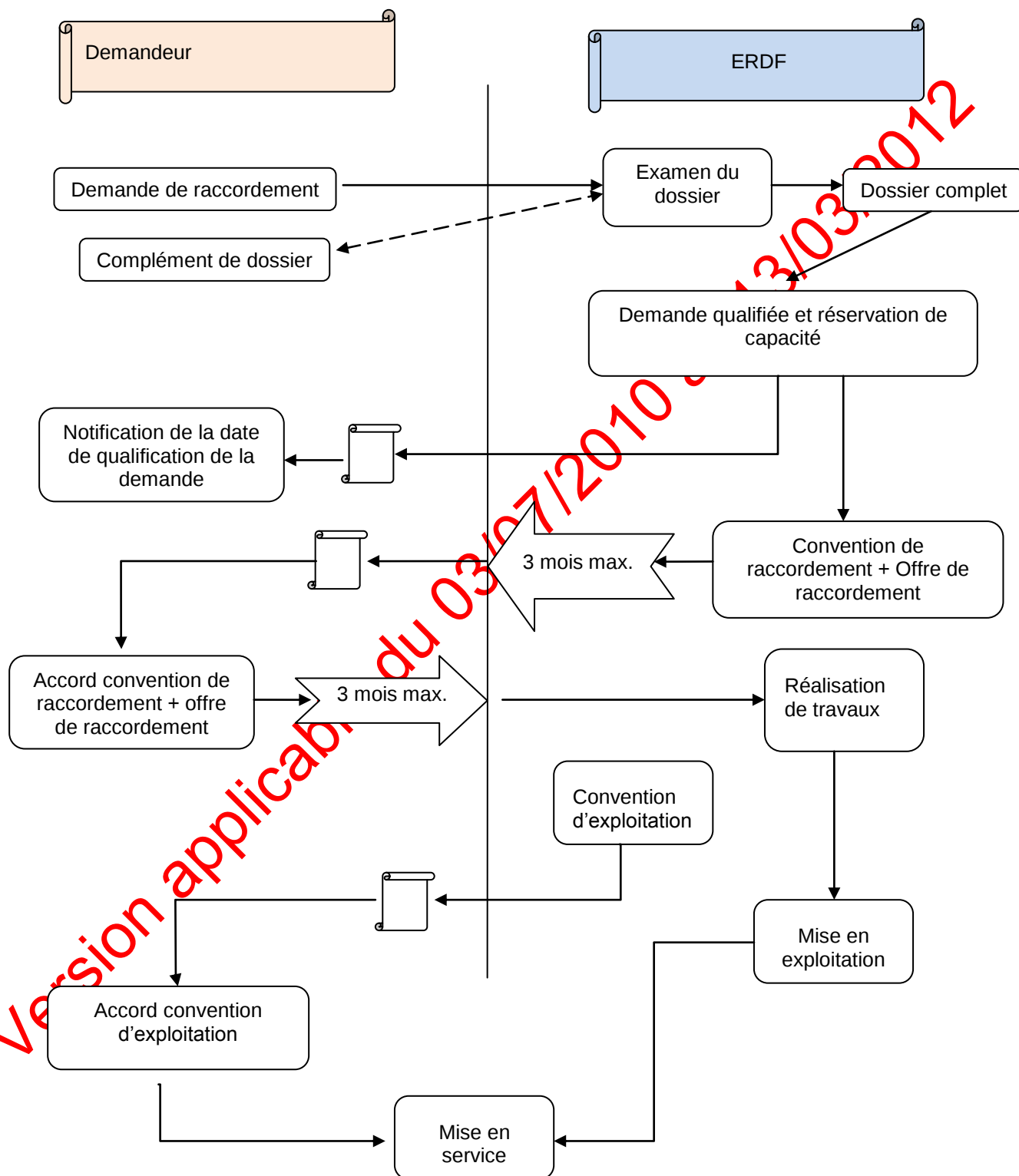
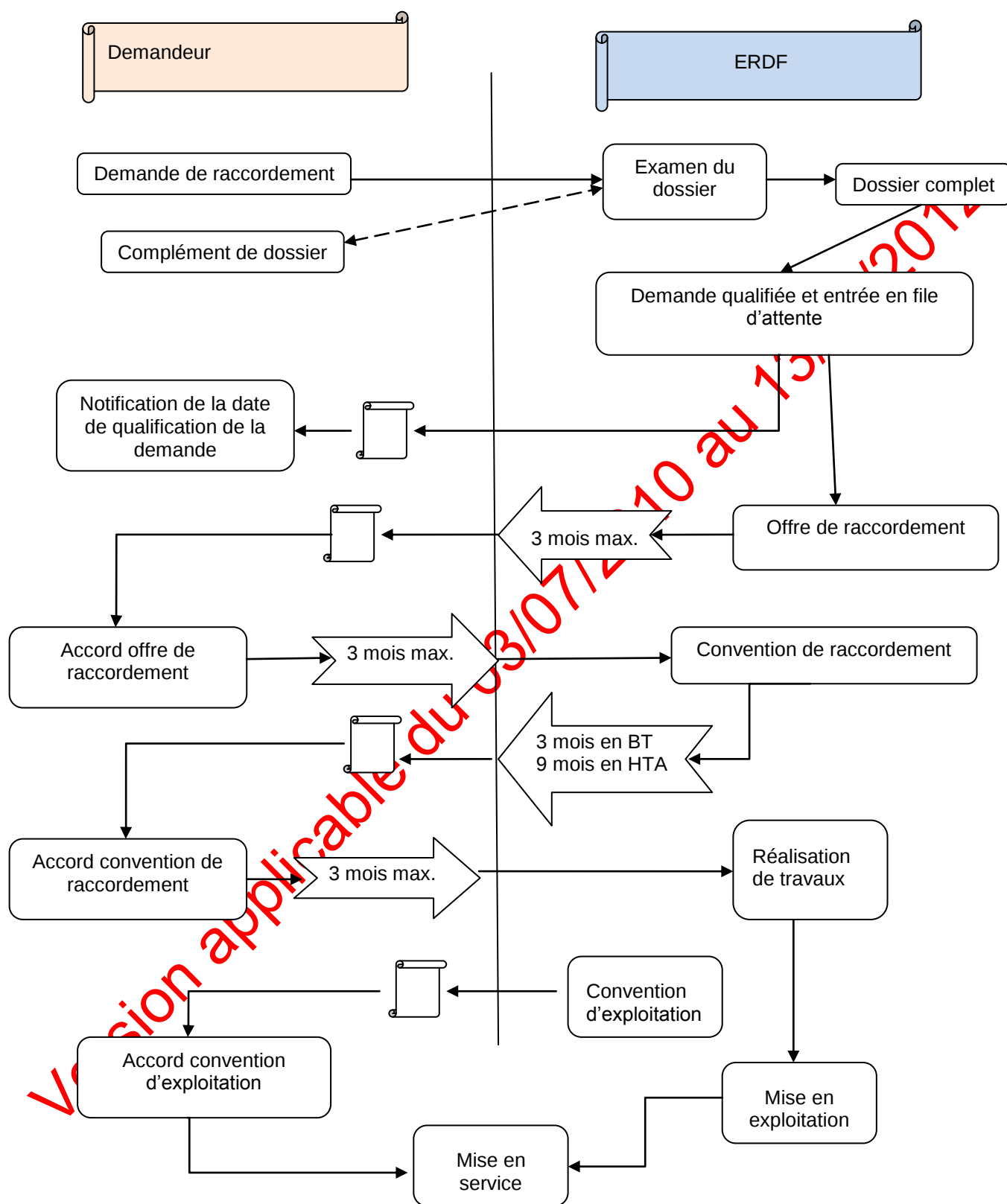


Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement lorsque l'offre de raccordement n'est pas jointe à la convention de raccordement. Les délais indiqués sont des valeurs maximales.



Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur relatifs aux raccordements

- La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, notamment son article 23 ;
- La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 23 ;
- La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 18, 23-1 et 37 et ses décrets et arrêtés d'application, notamment ;
 - le décret n°2000-877 modifié du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
 - le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application ;
 - le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié et de l'arrêté d'application du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution ;
 - le décret n°2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
 - le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
 - l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
 - l'arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- le décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- l'arrêté du 29 mars 2010 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle des performances des installations de production raccordées en basse tension aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- les arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité ;
- la décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- la décision de la Commission de régulation de l'énergie 11 juin 2009 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- la norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA ;
- la norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.

Annexe 3 : liste des documents ERDF publiés sur son site internet

DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

Installations de consommation

ERDF-NOI-RES-02E « Liste des études à mener pour le raccordement d'un utilisateur HTA au réseau public de distribution »
ERDF-PRO-RES-43E « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des consommateurs BT »
ERDF-PRO-RES-50E « Principes d'étude et règles techniques pour le raccordement au RPD géré par ERDF d'une installation de consommation en HTA »
ERDF-PRO-RAC-01E « Convention-cadre raccordement ERDF-fournisseur »
ERDF-FOR-RAC-12E « Demande de raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution BT géré par ERDF »
ERDF-FOR-RAC-13E « Demande de raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 250 kVA au réseau public de distribution HTA géré par ERDF »
ERDF-FOR-RAC-20E « Proposition de raccordement individuel pour une installation de consommation BT de puissance supérieure à 36 kVA »
ERDF-FOR-RAC-19E « Proposition de raccordement individuel pour une installation de consommation en HTA de puissance supérieure à 250 kVA »
ERDF-FOR-RAC-18E « Convention de raccordement individuel pour une installation de consommation en BT de puissance supérieure à 36 kVA Conditions Générales »
ERDF-FOR-RES-12E « Convention de raccordement au réseau public de distribution HTA d'une installation de consommation d'énergie électrique »

Installations de production

ERDF-NOI-RES_02E « Liste des études à mener pour le raccordement d'un utilisateur HTA au réseau public de distribution »
ERDF-FOR-RES_20E « Fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par ERDF, d'une installation de production hors photovoltaïque de puissance > 36 kVA »
ERDF-FOR-RES_18E « Fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par ERDF d'une installation de production photovoltaïque de puissance > 36 kVA »
ERDF-OPE-RES_08E : « Mode d'emploi des fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par ERDF, d'une installation de production de puissance > 36 kVA »
ERDF-FOR-RES_13E « Proposition technique et financière, selon les modalités du barème, pour le raccordement d'une installation de production au réseau public de distribution HTA »
ERDF-FOR-RES_14E « Proposition technique et financière, selon les modalités du barème, pour le raccordement d'une installation de production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au réseau public de distribution BT »
ERDF-FOR-RES_10E « Convention de raccordement au réseau public de distribution HTA, d'une installation de production d'énergie électrique »
ERDF-FOR-RES_17E « Convention de raccordement au réseau public de distribution BT, d'une installation de production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA »

RÉFÉRENTIEL CLIENTÈLE

ERDF-NOI-RAC-02E « Accès raccordement »
ERDF-NOI-RAC-03E « Autorisations et mandats dans le cadre des raccordements traités par ERDF et formulaires associés »
ERDF-FOR-RAC-02E « Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »
ERDF-FOR-RAC-03E « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »

AUTRES

ERDF-PRO-RAC-03E « Barème de raccordement »
ERDF-NOI-CF-32E « Catalogue des prestations »